

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **KUSABI MAX***

de la société ISK BIOSCIENCES EUROPE N.V

enregistrée sous le n°2015-0003

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 12 avril 2018,

Considérant que l'estimation de l'exposition, liée à l'utilisation du produit KUSABI MAX, pour les usages revendiqués, est supérieure au niveau acceptable d'exposition au tébuconazole pour le travailleur dans les conditions d'emploi évaluées,

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	KUSABI MAX
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ISK BIOSCIENCES EUROPE N.V Pegasus Park De Kleetlaan 12B - Bus 9 B-1831 DIEGEM Belgique
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	180 g/L - pyriofénone 240 g/L - tébuconazole
Numéro d'intrant	9881-2015.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort le, 23 OCT. 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Conditions de mise sur le marché demandées

Classification du produit	
Catégorie de danger	Mention de danger
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
Cancérogénicité - Catégorie 2	H351 : Susceptible de provoquer le cancer
Toxiques pour la reproduction - Catégorie 2	H361d : Susceptible de nuire au fœtus
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, Catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	

Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
12703206 Vigne*Trt Part.Aer.*Black rot	0,3 L/ha	2/an	28
	Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque d'effet nocif pour les travailleurs.		
12703204 Vigne*Trt Part.Aer.*Oidium(s)	0,3 L/ha	2/an	28
	Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque d'effet nocif pour les travailleurs.		